

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale  
du Hameau de Licherre

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/1995 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sur le territoire de la commune de Massat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2012 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/10/2016 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour la prorogation de la durée de vie de ladite association jusqu'au 18/01/2025 ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre ;
- Vu la délibération du 12/10/2020 reçue le 3/12/2020 du syndicat de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre, autorisant la distraction de 5 parcelles représentant une surface totale de 0,2165 ha ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2020 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2020-36 du 14/12/2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Considérant la consultation tardive de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège saisie par courrier du 18/02/2021 ne permettant pas à la CDAF de se prononcer sur cette demande de distraction ;

Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre s'établit à 64,7043 ha après la réduction de son périmètre par la distraction des 5 parcelles suivantes représentant une superficie totale de 0,2165 ha.

Numéro de parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Lieu dit
F0958	0,0257	Licherre
F0959	0,0042	Licherre
F0960	0,0104	Licherre
F0961	0,0028	Licherre
F2026	0,1734	Licherre
TOTAL	0,2165	

### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication .

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre et le maire de Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 02/03/2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service adjoint,

  
Laurence RÉVEILLÉ